YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2000

DELIBERATION N° 2000/06/794

OBJET : Régime indemnitaire des fonctionnaires de la filière technique : institution d'une indemnité spécifique de service.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée, en particulier le deuxième alinéa de son article 4,

VU le décret n° 2000-136 du 18 février 2000, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

VU l'arrêté du 18 février 2000 fixant les modalités d'application du décret n° 2000-136 précité, relatif à l'indemnité spécifique de service,

CONSIDERANT les butoirs applicables en matière indemnitaire,

VU la parité avec la Fonction Publique de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place ces nouvelles dispositions,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer une indemnité spécifique de service au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires, relevant de la filière technique,

DIT que l'indemnité spécifique de service se substitue à l'indemnité liée à la participation aux travaux,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

DIT que l'indemnité spécifique de service est susceptible d'être versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Contrôleurs territoriaux de travaux,
- Agents de maîtrise,
- Agents techniques,
- Gardiens d'immeuble.

DIT que l'indemnité spécifique de service est cumulable avec :
- la prime de service et de rendement créée par le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972,
- pour les cadres d'emplois concernés, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DIT que l'indemnité spécifique de service peut être versée aux fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques à la condition qu'ils ne perçoivent pas la prime technique allouée aux Ingénieurs Territoriaux et aux Directeurs des Services Techniques des communes,

DIT que le taux de base a été fixé à 2.252 francs (montant au 21/2/00) par l'arrêté du 18 février 2000 précité,

DIT que le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade ou cadre d'emplois, par le nombre de bénéficiaires,

DIT que le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique est déterminé par le produit du taux de base précité, d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade et d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique),

DIT que le coefficient propre à chaque grade ou cadre d'emplois (*) est le suivant :

■ Ingénieur en chef :	42
■ Ingénieur Subdivisionnaire :	25
■ Technicien Chef :	16
■ Technicien Principal :	16
■ Technicien :	10,5
■ Contrôleur Principal :	16
■ Contrôleur :	7,5
■ Cadre d'emplois des agents de maîtrise :	7,5
■ Cadre d'emplois des agents techniques :	7,5

(*) Cadres d'emplois ou grades constatés dans les effectifs de la Ville d'Yerres au 21 février 2000.

DIT que le coefficient de modulation par service, pour la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne est de 1,10,

DIT que l'indemnité spécifique de service susceptible d'être servie pourra faire l'objet d'une modulation individuelle pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus, et qu'elle ne constitue pas une obligation de versement de la part de l'autorité territoriale,

DIT que le taux individuel maximum ne peut dépasser un pourcentage du taux moyen variable selon les grades ou les cadres d'emplois : 122,5% du taux moyen pour les Ingénieurs en Chef, 115% du taux moyen pour les Ingénieurs Subdivisionnaires, 110% du taux moyen pour le cadre d'emplois des Techniciens, des Contrôleurs, des Agents de maîtrise et des Agents techniques,

DIT que l'indemnité spécifique de service sera susceptible de faire l'objet de modulations en application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 1997, modifiée,

DIT que la base législative du dispositif des rémunérations accessoires au titre de la participation aux travaux, est abrogée,

DIT que si l'application de ces dispositions conduit à verser un montant indemnitaire inférieur a celui perçu antérieurement au titre de l'indemnité liée à la participation aux travaux, les fonctionnaires territoriaux concernés peuvent conserver ce dernier, à titre individuel,

DIT que l'ensemble des dispositions énuméré dans la présente délibération est d'effet immédiat.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) N° 52

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

LE
-7 JUIL. 2000

Certifié exécutoire **par** le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture
le 7-7-2000 et de la publication
le 7-7-2000
Le Maire.

MAIRIE D'YERRES

171